

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

Distr. générale
25 avril 2014
Français
Original : espagnol

Troisième session

New York, 28 avril-9 mai 2014

**Rapport du Mexique sur les mesures nationales
qu'il a adoptées en sa qualité d'État non doté d'armes
nucléaires, en application de la mesure n° 20 du Plan
d'action du Document final de la huitième Conférence
d'examen du Traité sur la non-prolifération et de l'alinéa c)
du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée
« Principes et objectifs de la non-prolifération
et du désarmement nucléaires », et des mesures pratiques
convenues dans le Document final de la Conférence
des parties de l'an 2000, et rappelant l'avis consultatif
de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996,
aux fins d'encourager à redoubler d'efforts dans ce sens
et de faciliter la présentation de ces informations
par les États dotés d'armes nucléaires**

1. L'unique garantie contre l'utilisation des armes nucléaires et des dommages qu'elles peuvent causer réside dans leur totale élimination. L'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires constituent une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies; contreviennent aux principes du droit international humanitaire et constitueraient un crime de guerre.
2. La simple existence des armes nucléaires est un risque pour la sécurité internationale. Tant qu'il existe une arme nucléaire, un autre acteur voudra l'avoir et l'utiliser. Ce qui n'existe pas ne peut proliférer, être utilisé ou infliger des dommages, de sorte que la meilleure mesure de non-prolifération serait l'interdiction et l'élimination totale des armes nucléaires.
3. Le Mexique est un pays qui s'est caractérisé par son activisme afin d'instaurer l'interdiction et l'élimination totale des armes nucléaires sous un strict contrôle international.
4. Le Mexique estime que la crainte des effets dévastateurs à court et à long terme qu'une explosion nucléaire peut avoir, entre autres, sur la population, la santé publique, l'environnement, le changement climatique, la sécurité alimentaire, les personnes déplacées, le développement, les transports et les communications aux

14-31174X (F)



Merci de recycler 



niveaux tant régional que mondial doit guider nos efforts en vue d'honorer totalement les obligations conférées par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

5. Quand bien même il peut paraître moins probable que se produise un échange nucléaire à grande échelle, le risque qu'une ou que certaines armes nucléaires soient utilisées de manière intentionnelle ou accidentelle semble aujourd'hui plus proche qu'il y a quelques décennies. L'impact humanitaire des armes nucléaires est une préoccupation essentielle et mondiale qui doit être au centre des délibérations sur le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires, et cette question occupe une place pertinente parmi les objectifs de sécurité mondiale du XXI^e siècle.

6. C'est dans cet esprit que le Mexique présente son rapport sur les mesures nationales qu'il a adoptées en sa qualité d'État non doté d'armes nucléaires, en application de la mesure n° 20 du Plan d'action du Document final de la huitième Conférence d'examen du TNP de 2010, en particulier sur l'article VI du TNP et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », et des mesures pratiques convenues dans le Document final de la Conférence des parties de l'An 2000, et rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, aux fins d'encourager à redoubler d'efforts dans ce sens et de faciliter la présentation de ces informations par les États dotés d'armes nucléaires.

7. Parmi les initiatives que le Mexique a appuyées en ce qui concerne le désarmement nucléaire et la non-prolifération, il convient de mentionner : l'établissement de la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région à forte densité de population; la tenue de la première Conférence des parties aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires; la promotion de l'interdiction totale des essais nucléaires; la promotion des moyens systématiques de mettre en œuvre l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP); l'encouragement aux progrès des négociations multilatérales de désarmement nucléaire au sein de l'Organisation des Nations Unies et l'initiative de réforme du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui propose de qualifier l'utilisation d'armes nucléaire de crime de guerre.

Désarmement nucléaire

8. Après 43 ans d'existence du TNP, l'obligation conférée à l'article VI du traité n'a pas été honorée, car il n'y a pas eu de négociations de bonne foi sur l'adoption de mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, ni sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

9. Pour le Mexique, le TNP reste la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et il est un élément fondamental de la poursuite de l'objectif du désarmement nucléaire. Les accords adoptés aux Conférences des Parties de 1995, 2000 et 2010 chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires restent pleinement en vigueur et représentent des engagements qu'il importe d'honorer. À cet égard, l'obligation de rendre compte est un élément important pour évaluer le degré de respect du Traité et des engagements pris dans ce domaine, en favorisant la transparence et la confiance entre les parties (mesure n° 21).

10. Étant donné l'engagement sans équivoque des États dotés d'armes nucléaires de détruire leurs arsenaux nucléaires, il incombe à ces États de rendre compte des actions engagées pour honorer l'obligation de tenir des négociations de bonne foi sur les mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité et aux mesures de désarmement nucléaire convenues en 2000 et 2010.

11. Le Mexique participe activement aux différentes instances des Nations Unies qui traitent de la question du désarmement nucléaire (mesure n° 1). À cet égard, dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Mexique présente à titre national ou de concert avec d'autres États des projets de résolution visant à renforcer les synergies en la matière, notamment les textes suivants : i) Progrès dans les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire; ii) vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de l'exécution des engagements en matière de désarmement nucléaire; iii) Traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires; iv) Consolidation du régime établi par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine; v) Étude des Nations Unies sur l'éducation pour le désarmement et la non-prolifération (mesure n° 22); et vi) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement.

12. Par ailleurs, l'impasse qui persiste depuis 18 ans au sein de la Conférence sur le désarmement, instance permanente de l'ONU chargée de la négociation d'instruments multilatéraux liés au désarmement, a une incidence directe sur l'application du TNP, étant donné que sur les 13 mesures systématiques convenues en 2000 pour le désarmement, cinq devraient faire l'objet de négociations multilatérales dans le cadre de la Conférence sur le désarmement.

13. En 2010 et 2011, le Mexique a encouragé, appuyé et participé aux réunions de haut niveau convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, pour stimuler les travaux de la Conférence sur le désarmement (mesures n°s 7 et 15) et mettre fin à l'impasse qui bloque cette instance depuis près de 20 ans.

14. Bien que ces réunions aient débouché sur un résumé élaboré par le Secrétaire général, celui-ci n'a fait que reprendre les questions les plus importantes des deux réunions. À cet égard, le Mexique a apporté des idées et différentes formules pour assurer la relance de la Conférence sur le désarmement et promouvoir le désarmement multilatéral (mesure n° 6).

15. Il convient de souligner que depuis 1998, le Mexique a fait preuve de souplesse pour réunir un consensus sur l'adoption d'un programme de travail pour la Conférence sur le désarmement. Que ce soit à titre individuel ou avec d'autres pays (G-21 et Coalition pour un nouvel ordre du jour), il a appuyé et encouragé des initiatives axées sur cet objectif, favorisant un traitement graduel et équilibré de tous les points de l'ordre du jour.

16. Face à l'absence de travail de fond au sein de la Conférence sur le désarmement, le Mexique estime qu'il convient de rechercher d'autres moyens d'entamer des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, conformément aux obligations conférées aux parties au TNP. À cet égard, lors de la soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Mexique, de concert avec un groupe de 19 coparrains, a présenté un projet de résolution destiné à favoriser les progrès dans les négociations en vue de l'avènement et du maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires, lequel a été adopté comme

résolution 67/56 par 147 voix pour, 31 abstentions et 4 voix contre, et a permis la création d'un groupe de travail à composition non limitée qui s'est réuni en 2013 avec pour mandat de formuler des propositions afin de faire progresser les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire; ont participé à cette réunion des organisations internationales et des représentants de la société civile et quelque 70 pays, dont beaucoup n'étaient pas membres de la Conférence sur le désarmement.

17. Afin d'assurer la poursuite des travaux de ce groupe de travail, lors de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, le Mexique, conjointement avec le groupe de coparrains de la résolution 67/56, a présenté un nouveau projet de résolution qui a été adopté comme résolution 68/56, avec pour mandat que les pays présentent leur opinion sur le rapport du groupe de travail et sur les moyens de faire progresser les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, et demandent à l'Assemblée générale d'évaluer le bien fondé de rétablir le groupe de travail, s'ils le jugent opportun, lors de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

18. Les pourparlers engagés sur le désarmement nucléaire au sein des instances multilatérales ont obéi, d'une façon générale, à une dynamique centrée sur des considérations politiques sur la détention d'armes nucléaires et non pas sur les dommages irréparables que celles-ci causeraient si elles venaient à être utilisées de manière intentionnelle ou accidentelle. À cet égard, en 2010, lors de la huitième Conférence d'examen du TNP, un groupe de pays, parmi lesquels figurait le Mexique, a obtenu d'inclure une référence aux conséquences humanitaires des armes nucléaires dans le document final.

19. Depuis lors, de plus en plus d'États ont fait valoir qu'ils jugent nécessaire de traiter les conséquences des armes nucléaires du point de vue de la société contemporaine, car ce n'est qu'ainsi que des progrès pourraient être réalisés dans la stigmatisation de ces armements qui continuent de faire l'objet de manipulations politiques et de faire peser une menace de la part des pays qui les possèdent.

20. Le Mexique a participé à la Conférence sur les incidences humanitaires des armes nucléaires (Oslo, 4-5 mars 2013) qui a offert une occasion unique à 127 pays, organisations internationales et institutions de la société civile d'examiner la question des armes nucléaires sous l'angle des dommages qu'elles peuvent causer, de la sécurité humaine et de leurs effets armes sur la population, la santé, l'environnement et la sécurité alimentaire. À cette conférence, les participants ont conclu que : a) il est peu probable qu'un État et/ou organisme international puisse faire face de manière adéquate à la situation d'urgence humanitaire que causerait la détonation d'une arme nucléaire et offrir l'assistance nécessaire aux victimes; b) l'expérience historique de l'utilisation et de l'essai d'armes nucléaires a montré les effets dévastateurs de ces armes à court et à long terme; et c) les effets d'une détonation d'une arme nucléaire, quelle qu'en soit la cause, seraient ressentis par les États et les personnes par-delà les frontières, et auraient une portée régionale, voire mondiale.

21. À cette occasion, le Mexique a annoncé qu'il convoquerait une deuxième conférence les 13 et 14 février 2014 à Nayarit, ouverte à la participation des États membres des Nations Unies; d'organismes internationaux; du Comité international de la Croix-Rouge; de sociétés nationales de la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; d'organisations de la société civile et

d'universitaires (mesure n° 19); au cours de cette conférence, le Mexique a abordé de façon concrète les effets mortels et nocifs de la détonation, intentionnelle ou accidentelle, de toute arme nucléaire, entre autres, sur la santé publique, le changement climatique, la sécurité alimentaire, le développement, la croissance économique et les déplacements de populations. Cette conférence a également traité des risques de détonation et du manque de capacité de réponse humanitaire de la communauté internationale face à une telle catastrophe. Le Mexique joint au présent rapport le Compte rendu du Président de la Deuxième Conférence sur les incidences humanitaires des armes nucléaires.

22. Ainsi, le Mexique a souligné les mesures particulières du Plan d'action qu'il importe que les États dotés d'armes nucléaires prennent d'urgence. Parmi ces mesures concrètes, nous pouvons citer la nécessité de réduire le rôle des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité (mesure n° 5 c)); de sensibiliser à la nécessité de réduire le risque d'emploi accidentel des armes nucléaires et d'améliorer encore la transparence et de renforcer la confiance mutuelle (mesures n° 5 f) g) et 21); et d'examiner les politiques susceptibles d'empêcher le recours aux armes nucléaires et d'aboutir à terme à leur élimination, de réduire le danger de guerre nucléaire et de contribuer à la non-prolifération et au désarmement nucléaires [mesure n° 5 d)]. Le document final de la Conférence de Nayarit, présenté comme Compte rendu de la Présidence ([NPT/CONF.2015/PC.III/WP.35](#)) sous la responsabilité du Mexique, affirme que les discussions finales sur les incidences humanitaires des armes nucléaires doivent aboutir à un engagement des États et de la société civile à instaurer de nouvelles normes et règles d'interdiction des armes nucléaires, à l'aide d'un instrument juridiquement contraignant, et que le moment est venu d'amorcer un processus diplomatique visant cet objectif et il est nécessaire pour les États parties au TNP de fixer des délais et de choisir l'instance idéale et un cadre d'action concrète pour y parvenir.

23. Le Mexique a participé à la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qui s'est tenue lors de la soixantième session de l'Assemblée générale aux fins de contribuer à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire.

24. En outre, le Mexique, en tant que partie à la Coalition pour un nouvel ordre du jour et à l'Initiative pour la non-prolifération et le désarmement, a présenté plusieurs documents de travail dans le cadre des sessions du Comité préparatoire de la XIème Conférence d'examen du Traité qui se tiendra en 2015, en application des mesures n° 3, 4 et 5 du Plan d'action de 2010.

Garanties de sécurité et Zones exemptes d'armes nucléaires

25. Le Mexique, en tant que promoteur de la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région à forte densité de population, appuie la création de nouvelles zones comme mesure efficace en faveur du désarmement; en ce sens, la création de telles zones dans n'importe quelle région du monde doit se faire avec le consentement et la décision de toutes les parties en cause, conformément aux directives de 1999 de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies (mesure n° 9). À cet égard, le Mexique est respectueux des décisions souveraines des pays qui désirent négocier des traités pour la création de nouvelles zones dénucléarisées.

26. Le Mexique estime que bien que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, elles représentent néanmoins un pas important vers la conclusion d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

27. Le Mexique rappelle qu'il importe que les États dotés d'armes nucléaires retirent leurs déclarations sur les interprétations qu'ils ont données lors de la signature ou du dépôt de leurs instruments de ratification des Protocoles des traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires (mesure n° 9), en particulier du Traité de Tlatelolco, afin que ces zones puissent vraiment être considérées comme exemptes de la menace des armes nucléaires.

28. Par ailleurs, dans le cas du Moyen-Orient, le Mexique a appuyé l'adoption de résolutions relatives à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive, conformément aux engagements pris par les parties au TNP en 1995, 2000 et 2010. À cet égard, il a formé des vœux pour que la conférence proposée en 2012 pour l'établissement de cette zone se tienne le plus tôt possible, et il a offert son appui et son expérience au Facilitateur de la conférence.

29. En outre, le Mexique encourage la coordination entre les 115 pays qui composent la zone exempte d'armes nucléaires afin de contribuer au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires. Le Mexique a convoqué tous les pays membres de ladite zone à la première Conférence des États parties et signataires des traités établissant ce type de zones en 2005 à Mexico et a co-présidé avec la Mongolie la deuxième réunion préparatoire de la Troisième Conférence des États parties signataires des traités établissant de telles zones (qui se tiendra en 2015), réunion qui s'est tenue à Genève le 26 avril 2013 dans le cadre de la Deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen du TNP.

30. En outre, le Mexique participe activement aux travaux de l'Organisme pour l'interdiction complète des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes [Organismo para la Proscripción Completa de las Armas Nucleares en la América Latina y el Caribe (OPANAL)] en tant que membre de son Conseil pour la période 2014-2018.

31. En ce qui concerne les garanties négatives de sécurité (mesure n° 7), le Mexique a appuyé le démarrage des négociations en vue de la création d'un instrument juridiquement contraignant propre à garantir que les armes nucléaires ne seront pas utilisées contre les États qui n'en sont pas dotés.

Essais nucléaires

32. Le Mexique reconnaît qu'il importe d'éviter le développement et la prolifération verticale des armes nucléaires si l'on veut renforcer l'effort de désarmement nucléaire et de non-prolifération sous tous ses aspects.

33. Le Mexique a œuvré activement en faveur de l'interdiction totale des essais nucléaires. Au cours de la période 2011-2013, il a coprésidé avec la Suède la septième conférence visée à l'article XIV du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, durant laquelle les deux pays ont effectué conjointement des démarches auprès des pays qui n'avaient pas encore ratifié le traité, en particulier ceux qui figurent à l'annexe II.

34. Par ailleurs, le septième conférence a adopté une Déclaration finale qui fait référence au Plan d'action de la huitième Conférence d'examen du TNP de 2010; demande que soient prises des initiatives individuelles en vue de la signature et de la ratification dans les plus brefs délais du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et invite, entre autres, la Commission préparatoire de l'Organisation de ce traité à promouvoir des initiatives de formation sur les utilisations civiles et scientifiques du Système international de surveillance (mesures n^{os} 10, 11 et 12).

35. À la huitième conférence visée à l'article XIV, tenue en 2013, nos deux pays ont réaffirmé leur engagement à continuer de promouvoir activement l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ainsi que l'application et le respect à tous les niveaux de la norme et de l'esprit consacrés par cet instrument international, même après avoir accompli leur mandat de coprésidents du processus visé à l'article XIV (mesure n^o 13).

36. À cet égard, le Mexique continue d'appuyer activement l'action de la Commission préparatoire, convaincu que la volonté et les efforts multilatéraux en matière de désarmement nucléaire et de prévention de la prolifération sous tous ses aspects sont la seule voie vers une paix mondiale durable. En outre, il a réitéré son engagement envers les travaux du Système de surveillance international avec les cinq stations de surveillance situées sur son territoire qui ont été certifiées par le traité, ainsi qu'envers l'application de « l'Accord sur la réalisation d'activités liées aux installations du Système de surveillance international du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires », signé par les deux parties le 20 octobre 2011 (mesures n^{os} 13 et 14).

37. Le Mexique participe également au Groupe de personnalités éminentes créé à la fin de 2013 par M. Lassina Zerbo, Secrétaire exécutif de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin d'accélérer la ratification par les huit États restants de l'annexe II du traité et permettre d'urgence son entrée en vigueur.

38. Par ailleurs, en février 2013, le Mexique s'est associé à la condamnation internationale de l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée en violation des résolutions du Conseil de sécurité et des dispositions du TNP, qui constituait un défi aux appels lancés par la communauté internationale à travers plusieurs résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et allait à l'encontre des efforts consacrés par la communauté internationale pour promouvoir le dialogue, la confiance et la coopération en vue de la pacification de la péninsule coréenne (mesure n^o 11).

Matières fissiles

39. Le Mexique a reconnu de façon ferme et constante la nécessité de conclure un traité interdisant l'utilisation de matières fissiles dans des armes nucléaires ou des dispositifs nucléaires explosifs et que ce traité soit un pas vers l'objectif de la complète élimination des armes nucléaires et vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire (mesure n^o 15).

40. À cet égard, le Mexique soutient que la négociation de cet instrument doit être perçue comme faisant partie d'un processus vaste et intégral de désarmement nucléaire et de non-prolifération, et estime nécessaire que cet instrument envisage

certaines éléments tels que la réglementation des matières fissiles existantes, un mécanisme de vérification et des mesure de renforcement de la confiance.

41. Bien qu'il existe plusieurs projets de texte pour l'instrument concernant les matières fissiles, le Mexique estime que ceux-ci devraient être considérés comme une base de négociation, sans pour autant limiter la discussion et l'analyse d'autres propositions, afin d'éviter tout projet discriminatoire.

42. Par ailleurs, le Mexique participe au Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 67/53 adoptée en 2012, qui a tenu sa première session à Genève du 31 mars au 11 avril 2012.

Autres mesures d'appui au désarmement nucléaire

43. Le Mexique tient à souligner l'importance des mesures relatives à la transparence prévues dans le Document final (mesure n° 21). Ces mesures jouent un rôle important pour le respect des obligations contractées en vertu du traité. C'est d'elles que dépendent à la fois la crédibilité des mesures de désarmement adoptées et la possibilité de mesurer l'application de traité et d'adopter de nouvelles mesures. À cet égard, le Mexique a prié instamment les États dotés d'armes nucléaires de faire preuve de plus de transparence eu égard aux stocks d'armes nucléaires et de matières fissiles.

44. La Coalition pour un nouvel ordre du jour a présenté des documents de travail sur la vérification et la transparence en matière nucléaire, encourageant l'application par les États des principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du traité (mesure n° 2).

45. L'Initiative pour la non-prolifération et le désarmement a présenté à cette troisième réunion du Comité préparatoire un document de travail qui confirme la nécessité d'établir un format normalisé de rapport pour les États dotés d'armes nucléaires et encourage ces États à prendre des mesures pour inspirer la confiance dans l'exécution de leurs obligations en matière de désarmement nucléaire découlant de l'article VI.

Non-prolifération nucléaire

46. Le Mexique continuera de promouvoir l'universalité du TNP et poursuivra son exhortation aux États qui ne sont pas encore parties à ce traité à y adhérer de manière prompte et inconditionnelle et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient compromettre son exécution et son application (mesure n° 23).

47. Le Mexique reconnaît le rôle essentiel qui revient à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans la promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (mesure n° 47), dans l'élaboration de règles de sécurité, dans la promotion de la coopération technique et dans la non-prolifération des armes nucléaires à travers son système de garanties.

48. À cet égard, il encourage le renforcement de ce système et l'universalité des Protocoles additionnels et des garanties, et a demandé instamment aux pays qui n'ont pas conclu ce type d'accords avec l'Agence de le faire dans les plus brefs

délais (mesures n^{os} 24, 25, 26, 27 et 28). En outre, il continuera d'apporter son appui politique, technique et financier aux travaux de l'AIEA (mesures n^{os} 33 et 34).

49. Le 29 mars 2004, le Mexique a signé le Protocole additionnel à l'Accord de garanties avec l'AIEA, lequel a été ratifié et est entré en vigueur le 4 mars 2011. Le gouvernement du Mexique a décidé de signer le Protocole additionnel parce qu'il considère que la signature de ce type d'instrument contribue grandement au renforcement du régime du TNP et de son système de garanties et témoigne de l'engagement du Mexique à l'égard du régime de non-prolifération (mesure n^o 29).

50. Il convient de souligner que le Mexique encourage, vis-à-vis du TNP et dans le cadre de la Coalition pour un nouvel ordre du jour et de l'Initiative pour la non-prolifération et le désarmement, des propositions pour que le nouveau cycle quinquennal du TNP envisage la possibilité que les États dotés d'armes nucléaires souscrivent des engagements de vérification ou de garanties avec l'AIEA, vu que, à ce jour, l'AIEA ne vérifie ni les installations nucléaires ni les installations militaires de tous les détenteurs d'armes nucléaires, ce qui crée une asymétrie au détriment du TNP.

51. Se conformant à l'obligation de s'assurer que les exportations de matière nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, en 2010, le Mexique a amorcé le processus d'adhésion à quatre régimes de contrôle des exportations. En avril 2014, le Mexique est déjà membre de l'Arrangement de Wassenaar, du Groupe des pays fournisseurs nucléaires et du Groupe Australie. Dans le cadre du processus de contrôle des exportations, le Mexique a créé un Comité de contrôle des exportations qui détermine les produits spéciaux d'exportation en tenant compte de leur utilisation et de leur destination finale (mesures n^{os} 35 et 36).

52. Le Mexique a participé aux trois Sommets sur la sécurité nucléaire qui se sont tenus à Washington (2010), Séoul (2012) et La Haye (2014), et considère ce processus comme un effort international en vue de garantir la sécurité des matières et des installations nucléaires dans le monde entier et de réduire la menace de terrorisme nucléaire. La position du Mexique a été de chercher à renforcer le régime global de sécurité nucléaire, la prévention des actes de terrorisme nucléaire et le désarmement, en respectant le droit inaliénable de tous les États à bénéficier de l'énergie nucléaire sous la protection des garanties de l'AIEA (mesures n^{os} 38, 39, 40 et 44).

53. Le Mexique coopère avec les États-Unis depuis 2011 afin d'améliorer la sécurité des établissements médicaux, industriels et de recherche où sont utilisées des sources radioactives des catégories I et II. Cela inclut l'infrastructure de sécurité physique et de formation (mesure n^o 40).

54. Les réglementations nucléaires mexicaines sont fondées sur les documents de la Collection Normes de sûreté de l'AIEA (*IAEA Nuclear Security Series*), en particulier sur les Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Rev.4 et Rev.5), et sur l'application du Code de conduite de l'AIEA sur la sécurité des sources radioactives et le Guide de l'AIEA sur l'importation et l'exportation de sources radioactives (mesures n^{os} 41 et 43).

55. Dans le cadre des travaux de coopération menés entre le Mexique et le Canada sous l'égide de l'Association mondiale du G-8 contre la prolifération des matières et

des armes de destruction massive (AG8), à laquelle le Mexique a adhéré en 2012, les 27 et 28 août 2013, Mexico a été le siège d'un Atelier régional sur la sécurité physique des sources radioactives utilisées dans des applications médicales.

56. En 2012, le Mexique a ratifié l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et dispose déjà de la législation nationale nécessaire pour réprimer le terrorisme nucléaire (publiée au Journal officiel de la Fédération le 14 mars 2014). En collaboration avec l'AIEA, le Mexique a accueilli « l'Atelier régional pour faciliter l'adhésion à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 2005 et son application, destiné aux États des Caraïbes » les 8, 9 et 10 avril 2014 (mesure n° 42).

57. En 2007, le Mexique a déposé son instrument de ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (mesure n° 45).

58. En outre, les 23 et 24 mai 2013 s'est tenue au Mexique la huitième réunion plénière de l'Initiative mondiale pour combattre le terrorisme nucléaire. Le travail accompli durant cette réunion plénière contribuera sans doute à renforcer la sécurité physique des pays membres de ce mécanisme qui crée de meilleures conditions pour la sécurité nucléaire internationale et l'échange de pratiques fructueuses. De plus, du 25 au 28 février, dans le Port de Manzanillo, Colima, Mexique, s'est tenu l'Atelier et exercice de formation en coordination avec le Groupe de travail sur la détection nucléaire de l'Initiative mondiale pour combattre le terrorisme nucléaire.

Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

59. Le Mexique s'est engagé à utiliser exclusivement à des fins pacifiques le matériel et les installations nucléaires relevant de sa juridiction. À ce propos, il reconnaît le droit de tous les États à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cependant, ce droit comporte l'obligation de respecter l'esprit et les fins du TNP et les accords de garanties conclus avec l'AIEA (mesures n°s 47, 48 et 49).

60. Le Mexique attache une grande importance au Programme de coopération technique et à tous les mécanismes qui permettent de faire un usage optimal des ressources affectées à cette coopération, en particulier à celles qui sont allouées aux domaines de la santé humaine, de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi qu'à l'utilisation de l'énergie pour la production d'électricité (mesures n°s 52, 53, 54 et 56).

61. Le Mexique est partie à la plupart des instruments internationaux adoptés dans le cadre de l'AIEA (mesure n° 59), à savoir la Convention sur la sûreté nucléaire (ratifiée le 24 octobre 1996); la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (ratifiée le 10 juin 1988); la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (ratifiée le 10 juin 1988); la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (ratifiée le 4 mai 1988) et son amendement (ratifié le 1^{er} août 2012); et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (ratifiée le 27 juin 2006). Quant à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, le Mexique examine actuellement la possibilité d'adhérer à cet instrument.

62. Lors du Sommet sur la sécurité nucléaire tenu à Séoul, le Mexique a rendu compte de l'heureuse conclusion de l'Accord trilatéral avec les États-Unis et le

Canada pour le remplacement de l'uranium hautement enrichi par de l'uranium faiblement enrichi dans le réacteur TRIGA Mark III de l'Institut national de recherche nucléaire, en étroite collaboration avec l'AIEA (mesure n° 61).

63. Le Mexique a fixé ses normes nucléaires sur la base des documents de la Collection Normes de sûreté de l'AIEA, en particulier les recommandations de sûreté nucléaire sur la protection physique des matières et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Rev.4 et Rev.5) (mesures n°s 41 et 57). À cet égard, le Mexique a contribué activement au développement de la Collection Normes de sûreté et a participé récemment aux travaux du Comité sur les directives de sûreté nucléaire.

64. Le Mexique, de concert avec les États-Unis, a créé un réseau de coopération intergouvernementale pour la formation de spécialistes en contrôle des exportations et identification des matières sensibles (mesures n°s 47 et 51).

65. Le Mexique encourage au sein de son industrie nucléaire nationale le respect et l'application des règles de sûreté et de sécurité nucléaire, afin de permettre d'apporter une réponse opportune à tout incident dans lequel serait impliquée une matière nucléaire ou radiologique (mesure n° 60).

66. Le Mexique et le Canada ont signé un accord de surveillance des sources radioactives de leur origine à leur destination finale, couvrant le transport de sources de catégorie I. En outre, en 2013, en coopération avec le Canada, il a organisé un Atelier régional pour l'Amérique centrale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives dans les installations médicales (mesure n° 62).

Autres questions liées au TNP

67. Le Mexique reconnaît le droit de tous les États à se retirer du TNP dans le respect du droit international et des dispositions appropriées de l'article X. À cet égard, dans le cadre de l'Initiative pour la non-prolifération et le désarmement, il a présenté à cette troisième session du Comité préparatoire un document de travail sur ce sujet.